

AW

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 41.412/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la jeunesse et de la Santé de la Communauté française, le 29 septembre 2006, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 mars 2002 fixant la procédure et les conditions d'agrément des services, en application du décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école et du décret du 16 mai 2002 relatif à la promotion de la santé dans l'enseignement supérieur hors universités", a donné le 23 octobre 2006 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

Observations particulières

Préambule

1. Aux alinéas 1^{er} et 2 du préambule, il y a lieu de viser les dispositions précises qui constituent le fondement décretaal de l'arrêté en projet, avec l'ensemble des modifications apportées à ces dispositions et toujours en vigueur.

Par conséquent, les alinéas 1^{er} et 2 du préambule seront mieux rédigés comme suit :

"Vu le décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école, notamment l'article 19, modifié par le décret du 20 juillet 2006 et l'article 20;

Vu le décret du 16 mai 2002 relatif à la promotion de la santé dans l'enseignement supérieur hors universités, notamment l'article 17, modifié par le décret du 20 juillet 2006 et l'article 18;"

2. Il y a lieu d'ajouter un alinéa 3 nouveau rédigé comme suit :

"Vu le décret du 20 juillet 2006 modifiant le décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école et le décret du 16 mai 2002 relatif à la promotion de la santé dans l'enseignement supérieur hors université, notamment l'article 19, § 1^{er}.

.../...

3. Il convient de viser également au préambule les arrêtés qui sont abrogés par l'arrêté en projet.

L'alinéa suivant sera dès lors inséré après l'alinéa 3 devenant 4 :

"Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 novembre 2005 abrogeant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 juillet 2002 portant délégation de compétence au fonctionnaire délégué pour l'agrément des services, en application de l'arrêté du 28 mars 2002 et portant désignation du fonctionnaire délégué compétent pour l'agrément des services de promotion de la santé dans l'enseignement supérieur hors universités;"

Dispositif

Article 3

À l'article 5, § 1^{er}, en projet, les termes "le décret du 16 mai 2005" seront remplacés par les termes "le décret du 16 mai 2002".

Article 4

1. La déléguée de la ministre a précisé qu'à l'article 6, alinéa 1^{er}, en projet, la volonté était de prévoir la délégation de compétence au directeur général de la santé uniquement en cas d'absence de l'administrateur général de l'aide à la jeunesse, de la santé et des sports.

Mieux vaudrait dès lors remplacer l'article 6, alinéa 1^{er}, en projet par la disposition suivante :

"Les décisions d'octroi ou de refus d'agrément des services sont prises par l'administrateur général de l'aide à la jeunesse, de la santé et des sports ou, en son absence, par le directeur général de la santé."

.../...

2. À l'article 6, alinéa 4, en projet, de l'accord de la déléguée de la ministre, le terme "il" sera remplacé par le terme "le service".

Article 10

Cette disposition fixe l'entrée en vigueur de l'arrêté en projet au 1^{er} janvier 2008. À ce propos, la déléguée de la ministre a donné les explications suivantes :

"L'agrément en cours des services de promotion de la santé (en vertu des dispositions actuelles d'une durée de 3 ans) porte sur la période du 1^{er} septembre 2005 au 31 août 2008. En vertu de la réglementation actuelle, le dossier constituant la demande de renouvellement d'agrément doit être envoyé à l'Administration 6 mois avant la fin de l'agrément c'est-à-dire le 28 février. La prochaine échéance est donc le 28 février 2008. Pour donner tout son sens au présent projet d'arrêté, il est souhaitable qu'il entre en vigueur avant la prochaine demande de renouvellement d'agrément, soit le 1^{er} janvier 2008."

Compte tenu de ces explications, la section de législation n'aperçoit toutefois pas pourquoi l'article 4, 1^o, et l'article 9 du projet ne pourraient pas entrer en vigueur selon les règles habituelles d'entrée en vigueur des textes réglementaires, soit le 10^e jour suivant la publication au Moniteur belge de l'arrêté en projet.

L'article 10 sera revu en conséquence.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	premier président du Conseil d'État,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	P. VANDERNOOT,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme L. VANCRAVEBECK, auditeur adjoint.

LE GREFFIER,

LE PREMIER PRÉSIDENT,

C. GIGOT

R. ANDERSEN